

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE LA COMMUNE

DE MONTAGNY PRES LOUHANS

Du 02 AOUT 2018

Le Maire de la commune de Montagny-près-Louhans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 30 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait des conditions météorologiques défavorables (sècheresse persistante, fortes chaleurs et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et de préservation de la santé.

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1er:

A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes, dans la Commune de Montagny-près-Louhans.

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Sont interdits temporairement :

L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure et l'arrosage des jardins potagers entre 09h 00 et 19h 00;

La vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) ;

Le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation par le service de l'eau.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Conseil Municipal, le Commandant de Brigade de gendarmerie et le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de Louhans.

Le Maire
Jacky BONIN

